

**Référence courrier :**  
CODEP-DEP-2024-058077

**BUREAU VERITAS EXPLOITATION**  
Agence expertise et projets  
Parc des Cèdres  
148 route de Vourles  
**69230 SAINT GENIS LAVAL**

Dijon, le 4 novembre 2024

**Objet :** Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN).  
Organisme : BUREAU VERITAS EXPLOITATION (BVE)  
Lieu : à distance  
Inspection n° INSNP-DEP-2024-0222 du 15 octobre 2024  
Thème principal : E.3.2 – Inspection d’organisme en évaluation de conformité (mandat N1)

**Références :**

- [1] Parties législatives et réglementaires du code de l’environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à assurer leur protection
- [3] Décision de l’ASN n° 2020-DC-0688 du 24 mars 2020 relative à l’habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [4] Décision n° CODEP-DEP-2022-058752 du 21 décembre 2022 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire portant habilitation d’un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (BVE)
- [5] Guide ASN n°8, évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires, version révisée du 04/09/2012
- [6] Mandat portant sur l’évaluation de conformité des générateurs de vapeur de remplacement Palier 1300 MWe GV/ND 393 à 400 : CODEP-DEP-2012-029049 du 31/05/2012

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression nucléaires (ESPN), une inspection de votre organisme a eu lieu le 15 octobre 2024 à distance sur le thème du suivi de l’évaluation de conformité des générateurs de vapeur de remplacement du projet GV/ND2.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet a été réalisée par l'ASN dans le cadre du suivi de l'évaluation de conformité des générateurs de vapeur de remplacement du projet GV/ND.

Les inspecteurs ont questionné le personnel de BVE impliqué dans le suivi de cette évaluation de conformité des ESPN précités dans le cadre du mandat délivré par l'ASN en référence [6] et ont échangé relativement à l'organisation de BVE dans ce suivi.

Ils ont examiné le système documentaire et la traçabilité des inspections de fabrication réalisées par BVE, au travers de la mise en œuvre du plan d'inspection de l'organisme, des surveillances réalisées sur les assemblages témoins de soudage, de la gestion des non-conformités et des dispositions de surveillances particulières prises par BVE vis-à-vis du renforcement de la confiance dans la qualité des activités du fabricant et de la prévention et lutte contre les irrégularités.

A la suite de cet examen et sur la base des éléments présentés lors de l'inspection, les inspecteurs considèrent que :

- l'organisation de BVE pour le suivi de l'évaluation de conformité des générateurs de vapeur de remplacement du projet GV/ND s'avère robuste,
- la mise en œuvre du plan d'inspection et son respect sont conformes aux dispositions du mandat en référence [6], à l'exception de la vérification de la conformité du marquage des équipements identifiés GV/ND 393 et GV/ND 399 : ce sujet fait l'objet d'une demande de complément,
- les gestes de surveillance réalisés par l'organisme sur les assemblages témoins de soudage sont conformes aux dispositions du mandat en référence [6],
- la méthodologie de traitement par BVE des non-conformités ouvertes par Framatome s'avère appropriée,
- les dispositions de surveillances particulières prises par BVE vis-à-vis du renforcement de la confiance dans la qualité des activités du fabricant et de la prévention et lutte contre les irrégularités sont en cours de développement et n'appellent pas commentaire à ce stade.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Vérification de la conformité du marquage des générateurs de vapeur identifiés GV/ND 393 et GV/ND 399

§ 4.9 du guide n°8 de l'ASN [5] : « L'organisme ou organe d'inspection vérifie la conformité du marquage »

La date de fabrication sur les plaques de firme des générateurs de vapeur identifiés GV/ND 393 et GV/ND 399 n'a pas été renseignée par Framatome à la fin des opérations de fabrication de ces équipements sous pression nucléaire. Dans cette situation, le fabricant a ouvert une fiche de non-conformités.

Les inspecteurs ont demandé à BVE de présenter les actions mises en œuvre dans le cadre de la surveillance du marquage sur la plaque de firme de ces équipements.

BVE a précisé que le rapport de l'inspection réalisée par ses inspecteurs après l'épreuve hydraulique secondaire de ces générateurs de vapeur ne mentionne pas l'absence de marquage relative aux dates de fabrication de ces équipements. En effet, considérant que la date de fabrication correspond à l'année au cours de laquelle a été réalisée la dernière opération de fabrication sur l'équipement (le plus fréquemment l'année de réalisation de l'épreuve hydraulique secondaire), cette date peut être marquée postérieurement aux opérations relatives à l'épreuve hydraulique. Néanmoins, les inspecteurs de l'ASN ont noté que BVE n'a pas réalisé de nouvelle vérification de la conformité des plaques de firme des générateurs de vapeur identifiés GV/ND 393 et GV/ND 399 à l'issue des ultimes opérations de fabrication sur ces équipements.

Suite à l'ouverture par Framatome de la fiche de non-conformité précitée, BVE a ouvert sa propre fiche de non-conformité et a analysé les causes de l'absence de vérification du marquage de la plaque de firme des générateurs précités. BVE considère qu'il s'agit principalement d'un manque de précision dans les procédures du système de management de la qualité de l'organisme associée à la conformité du marquage des plaques de firme.

BVE a présenté à l'ASN les actions correctives associées à cette non-conformité, qui concernent :

- la modification de la trame de suivi d'épreuve hydraulique et la fiche de préparation d'inspection associée,
- l'intégration des photographies de la plaque de firme dans le rapport de synthèse transmis à l'ASN.

**Demande II.1 : Transmettre à l'ASN en amont des prochaines épreuves hydrauliques des générateurs de vapeur du projet GV/ND, les mises à jour des procédures associées à la vérification du marquage de ces équipements.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et dans tous les cas en amont des prochaines épreuves hydrauliques des générateurs de vapeur du projet GV/ND**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef du BECEN de l'ASN/DEP

SIGNE

**Clémentine PERON**